

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### 1. PRIX

Le règlement du montant de la location est réglé comme suit :

- le premier acompte du prix total convenu (fixé par le loueur) est payable à la réservation.
- un deuxième acompte (fixé par le loueur) doit être versé un mois plus tard avant la prise en charge du bateau.
- le solde du prix de la location doit être versé 10 jours au plus tard avant la prise en charge du bateau.
- La caution sera versée après vérification de la conformité du bateau à l'inventaire, au moment de la prise en charge du bateau par le locataire. La période pour laquelle a été conclu le contrat pourra être déplacée à la demande du locataire dans la mesure des possibilités du calendrier des réservations du loueur.

### 2. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

2-1 Avant la prise en charge du bateau.

Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, la perception de frais d'annulation par le loueur se fera, sauf cas de force majeure, dans les conditions suivantes :

- si la demande d'annulation intervient plus de six mois avant le début de la location, seuls les frais de dossier (fixés par notre société) seront dus au loueur.
  - si la demande intervient moins de six mois avant le début de la location, le ou les acomptes versés en application du paragraphe 1 ci-dessus seront acquis au loueur.
- En tout état de cause si le loueur parvient à louer le bateau réservé, il remboursera la totalité des acomptes versés moins la redevance pour les frais de dossier dont le montant est défini au départ du contrat.

Le loueur informera le locataire de l'existence d'une assurance annulation.

2-2 Au moment de la prise en charge du bateau.

Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées et des frais engagés.

### 3. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Au cas où, par suite d'une avarie survenue lors de la location précédente, ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau loué à la date convenue, celui-ci sera tenu :

- soit de mettre à la disposition du locataire un bateau de type similaire ou supérieur, possédant le même nombre de couchettes.
- soit de restituer le ou les acomptes versés augmentés d'une somme égale aux frais engagés par le locataire.

En cas de mise à disposition tardive du bateau, le prix restant à payer par le locataire sera diminué des sommes correspondantes aux prix des journées de location dont le locataire aura été privé, augmentées des frais réels engagés par le séjour des locataires en attendant la livraison du bateau.

En cas de retard supérieur à celui défini au contrat, le locataire peut mettre fin au contrat dans les conditions prévues à la première partie du présent paragraphe.

### 4. OBJET ET RESTITUTION DE LA CAUTION

La caution versée par le locataire, stipulée sur le contrat au moment de la prise en charge du bateau, a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes d'objets qui sont imputables au locataire et qui ne sont pas couvertes par l'assurance. Sa restitution doit se faire au plus tard dans les délais d'un mois après la date de la remise du bateau.

En cas de détérioration du bien loué ou de pertes non couvertes par l'assurance, qui sont imputables au locataire ou sur lesquelles un doute subsiste, le remboursement de la caution pourra être différé jusqu'au règlement des frais correspondant par le locataire. Au cas où un règlement par compagnie d'assurance interviendrait postérieurement, le loueur sera tenu de rétrocéder les sommes ainsi récupérées.

### 5. ASSURANCE DU BATEAU

Le loueur a souscrit, ou s'il n'est pas le propriétaire du bateau, a fait souscrire par le propriétaire de celui-ci une police d'assurance "tous risques" comportant une clause disposant que le bénéfice de l'assurance est reporté sur le locataire pendant toute la durée de la location.

L'assurance doit couvrir tous les accidents pouvant survenir au bateau et plus particulièrement :

- a - pertes par avaries et dommages causés au bateau assuré, vol total et détournement,
- b - responsabilité civile, défenses recours, frais de retirement, assistance,
- c - vol partiel des accessoires du bateau,
- d - vol du moteur amovible.

Le loueur attire l'attention du locataire sur les risques couverts et non couverts par le contrat d'assurance qu'il a souscrit, et à ce titre, si le locataire lui en fait la demande, il lui sera remis une photocopie de la partie de la police qui expose notamment l'objet et l'étendue de l'assurance. Le locataire peut souscrire les assurances supplémentaires suivantes :

- assurance annulation,
- assurance individuelle des personnes transportées.

### 6. FRANCHISE

Le montant de la franchise par sinistre fixé par le loueur avec son assureur est défini au moment du contrat.

Le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de cette franchise, sauf si la responsabilité du loueur a été reconnue.

### 7. PRISE EN CHARGE DU BATEAU ET UTILISATION

7-1 La prise en charge

La prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque le solde du prix convenu a été payé, la caution versée et l'inventaire reconnu et signé.

Le loueur doit remettre au locataire un bateau en parfait état de navigation, équipé et armé conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue au contrat. Tous les équipements doivent être en parfait état d'utilisation.

La description du bateau et ses éléments d'équipement et d'armement sont repris sur un inventaire qui doit obligatoirement être remis au locataire en même temps que le tableau officiel des instruments, documents et matériels nautiques obligatoires, l'acte de francisation et le titre de sécurité de navire.

Le locataire dispose de 24 heures à partir de sa prise en charge pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement. Le loueur s'engage à assurer au locataire un poste de mouillage gratuit dans le port d'embarquement le jour du départ et le jour de son retour. La signature de l'inventaire vaut reconnaissance du bon état du bateau, à l'exception des vices cachés.

Si le bateau est impropre à la navigation ou si certains équipements sont défectueux, les clauses du paragraphe 2 s'appliqueront.

7-2 Utilisation du bateau

Les zones de navigation autorisées sont définies sur le contrat. Les locataires mineurs doivent produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs, qui devront, le cas échéant signer le contrat de location.

Le locataire déclare que le chef de bord (capitaine) responsable, conformément aux lois et règlements de la marine marchande, est lui-même ou un tiers nommé sur le contrat.

Le chef de bord (le locataire ou la personne désignée par lui), est soumis aux obligations suivantes :

- le cas échéant, il devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur en mer ou en rivière correspondant à la catégorie du navire, à la zone de navigation prévue et à la législation en vigueur.

- En tout état de cause, le chef de bord s'engage à assurer le loueur de ses connaissances de la mer et de la voile, et pouvoir prendre la responsabilité d'un voilier de plaisance avec un équipage compétent.

- Il s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur et à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime, fluviale et douanière en vigueur, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre.

- Il répondra seul des manquements aux interdictions édictées par les services administratifs chargés de la surveillance de la navigation.

- Le chef de bord professionnel engagé par le locataire doit avoir les qualifications requises par la réglementation en vigueur.

Livre de bord

Le chef de bord du bateau affrété est responsable, en vertu des lois et règlements sur la navigation de plaisance, de la tenue du livre de bord pendant toute la durée de l'affrètement.

Le livre de bord, dont un exemplaire est fourni par le loueur, est un document sur lequel doivent être inscrites toutes les indications sur la navigation et la relation de tous incidents et avaries relatifs au bateau et à la navigation.

Avaries

En cas d'avaries ou de perte de matériel au cours de la location-affrètement, le chef de bord doit :

- si l'avarie est légère, et n'empêche par la poursuite de la croisière, faire réparer ou remplacer le matériel manquant à condition que la dépense ne dépasse pas le montant fixé sur le contrat.

- Si l'avarie ou la perte de matériel est plus importante, prendre immédiatement, ou dès qu'il touche un port, contact avec le loueur et prendre ses instructions qu'il devra alors suivre exactement.

En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement.

Les frais engagés par le locataire seront remboursables à son retour sur présentation de la facture, si l'avarie n'est pas due à une faute ou à la négligence du locataire ou des personnes embarquées.

7-3 Droit de port. Matières consommables

Les droits de port et taxes de stationnement seront à la charge du locataire à l'exclusion des premières vingt-quatre heures passées au port de départ.

Tous les combustibles et matières consommables (huile, carburants, piles électriques, eau...) sont à la charge du locataire.

**Le bateau devra être restitué les pleins d'eau et de fuel effectués. A défaut, le fuel manquant sera facturé.**

### 8. RESTITUTION DU BATEAU

Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Dans le cas contraire, des frais de nettoyage pour un montant forfaitaire, seront facturés au locataire et, en application des articles 4 et 7-3, un prélèvement sur la caution peut être effectué pour couvrir les détériorations ou pertes imputables au locataire qui ne seraient pas consécutives à un accident du bateau.

Le locataire est tenu de rentrer au port de débarquement, à la date prévue au présent contrat, où il dispose d'un mouillage gratuit pour ce jour. Dans le cas contraire, s'il y a un retard, le locataire sera tenu de payer au loueur une indemnité par jour de retard égal au prix quotidien de la présente location augmenté des frais et dommages-intérêts que le loueur sera éventuellement amené à verser au locataire suivant qui verra privé de la jouissance du bateau, et qui ne serait pas couvert par l'assurance. En outre, en cas de force majeure ou de fortune de mer, empêchant le retour à la date convenue, il doit prendre contact avec le loueur et s'entendre avec lui.

### 9. LITIGES

Tous litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumis à une conciliation préalable. En cas d'échec de cette présente conciliation, attribution de juridiction sera faire expressément aux tribunaux compétents du département du loueur.